

# Conditions générales (CG) vente véhicules

(La forme masculine vaut pour les deux genres)

## Conditions générales (CG) du Garage Montani SA (ci-après « vendeur ») applicables pour la vente de véhicules.

### 1. Caractéristiques du véhicule

Les valeurs et informations relatives au véhicule qui figurent dans des prospectus et dans des listes et autres documents sont à considérer comme des données indicatives. Par rapport au contrat, demeurent réservées les modifications minimales et raisonnables relatives à la forme, la teinte ou l'étendue de la livraison du véhicule. Le vendeur n'est toutefois pas tenu de livrer modèle comprenant les modifications.

### 2. Modifications du prix d'achat

La base du prix convenu pour l'achat du véhicule est celle du prix catalogue en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Lorsque les prix catalogue changent et qu'il s'écoule plus de 3 mois entre la conclusion du contrat et le jour convenu pour la livraison, le vendeur est en droit et doit modifier le prix dans la même proportion que la variation du prix catalogue, soit vers le haut, soit vers le bas.

### 3. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement intégral du prix d'achat augmenté le cas échéant des intérêts et frais de retard, le véhicule et ses accessoires restent la propriété du vendeur. En conséquence, l'acheteur n'a pas le droit de disposer du véhicule et de ses accessoires jusqu'au paiement intégral du prix d'achat (c'est-à-dire qu'il n'a notamment pas le droit de le vendre, de le donner, de le mettre en gage, etc.). Le vendeur est habilité à faire inscrire sa réserve de propriété sur le véhicule et ses accessoires dans le registre de réserve de propriété conformément à l'art. 715 CC.

### 4. Véhicule de reprise

Le véhicule de reprise est décrit dans le contrat d'achat. L'acheteur assure qu'il n'existe aucun droit ni aucune réserve de propriété de tiers sur le véhicule d'échange. Veuillez noter que vous êtes responsable de la suppression des données personnelles dans le véhicule si vous nous vendez ou échangez votre véhicule.

### 5. Responsabilité pour défauts matériels

5.1 Si le véhicule dispose encore d'une garantie d'usine en vigueur, le vendeur fournit les prestations dues par lui au titre de cette garantie pendant la durée de celle-ci dans le cadre et dans les limites des dispositions de garantie applicables ou du certificat de garantie, qui font dans ce cas partie intégrante du présent contrat. L'invocation de ces éventuelles prétentions découlant d'une garantie d'usine encore en vigueur est régie par les dispositions des chiffres 5.1.1 à 5.1.4 ci-après.

5.1.1 En lieu et place d'autres prétentions de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a droit à l'élimination des défauts (réparation) de la part du vendeur conformément aux dispositions suivantes:

- Le présent droit couvre la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses et l'élimination d'autres dommages touchant le véhicule dans la mesure où ceux-ci ont été directement causés par les pièces défectueuses. En cas de réparation, les pièces remplacées appartiennent au vendeur.
- L'acheteur est tenu d'annoncer les défauts au vendeur ou de les faire constater par ce dernier immédiatement après les avoir observés. Il doit remettre le véhicule au vendeur à sa demande en vue d'une réparation. Le vendeur est habilité à faire réaliser la réparation par un tiers.
- Toute obligation de garantie légale disparaît si le véhicule fait l'objet d'une manipulation, d'un entretien ou d'une maintenance inadéquate, d'une sollicitation excessive, d'une modification ou d'une transformation arbitraire ou si les instructions d'utilisation n'ont pas été observées.

L'usure naturelle est dans tous les cas exclue de l'obligation de garantie légale.

5.1.2 Si un défaut significatif ne parvient pas à être corrigé malgré une réparation répétée du vendeur, l'acheteur est habilité à réclamer une réduction du prix d'achat ou l'annulation du contrat. L'acheteur n'a en aucun cas droit à une livraison de remplacement. En cas d'annulation du contrat, l'acheteur est tenu d'indemniser le vendeur pour les kilomètres parcourus à raison de CHF 0.90 par kilomètre parcouru, plus TVA.

5.1.3 La réparation ne prolonge pas le délai de garantie.

5.1.4 En cas d'aliénation du véhicule, le droit à la garantie légale passe à l'acquéreur jusqu'à l'expiration du délai de garantie, dans la mesure où ce droit est cessible.

5.2 Si le véhicule est couvert par une assurance de garantie contractuelle spéciale, celle-ci remplace la garantie légale en raison des défauts de la chose prévue au chiffre 5.1. Assurance de garantie contractuelle et Assureur voir le contrat.

5.3 Pour le reste, toute garantie légale (y compris le droit à la résolution du contrat et à la réduction du prix) est exclue et toute responsabilité du vendeur est dérogée, y compris pour dommages directs et indirects, dans la mesure autorisée par la loi.

### 6. Demeure

#### 6.1 Retard de la part du vendeur

En cas de retard de la part du vendeur, l'acheteur peut exercer ses droits légaux découlant de la demeure, après avoir procédé à une interpellation écrite et lorsqu'un délai supplémentaire de 14 jours, fixé par écrit, s'est écoulé sans que le vendeur ne s'exécute.

L'acheteur ne peut en aucun cas invoquer les conséquences légales de la demeure en cas de demeure de livraison non imputable à une faute du vendeur, en particulier en cas de faute du fabricant resp. de l'importateur, de grèves, entre autres.

#### 6.2 Demeure de l'acheteur

Lorsque, après une interpellation écrite, l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule ou de payer le prix d'achat ou plus de la moitié de ce montant, le vendeur doit lui fixer par écrit un délai supplémentaire de 14 jours. Après l'écoulement de ce délai et sans réaction de la part de l'acheteur, le vendeur peut:

- exiger l'exécution du contrat et demander des dommages-intérêts ou
- renoncer à l'exécution tardive et exiger 15% du prix du véhicule acheté comme réparation du dommage; en outre, le vendeur se réserve le droit de faire valoir un dommage plus étendu. Lorsque le vendeur se départit du contrat après que le véhicule ait été mis en circulation, le dommage se calcule de la manière suivante: 15% du prix total d'achat dès la mise en circulation du véhicule pour perte de valeur, en sus 1% du prix d'achat pour chaque mois écoulé dès la livraison du véhicule ainsi que 15 centimes par km parcouru.

### 7. Profits et risques

7.1 Le vendeur supporte les risques de perte ou de diminution de la valeur du véhicule acheté jusqu'à sa livraison. Si l'acheteur est en demeure de prendre livraison du véhicule acheté et que le délai supplémentaire fixé par écrit s'est écoulé sans qu'il ne s'exécute, les risques passent à sa charge.

7.2 L'acheteur supporte les risques de perte ou de diminution de la valeur du véhicule de reprise jusqu'à sa livraison. Si le vendeur est en demeure de prendre livraison du véhicule vendu et que le délai supplémentaire fixé par écrit s'est écoulé sans qu'elle ne s'exécute, les risques passent à sa charge.

### 8. Protection des données

L'acheteur prend connaissance du fait que ses données personnelles sont traitées par nous et par les prestataires de services auxquels nous faisons appel à des fins d'exécution du contrat, de fourniture de nos prestations, de suivi de la clientèle et à des fins de marketing, comme par exemple pour établir des statistiques, envoyer des prospectus ou des newsletters et des offres ou pour optimiser la qualité du service. Il prend en outre connaissance du fait que les données personnelles peuvent également être transmises pour traitement aux importateurs/fabricants et aux sociétés de leur groupe ou à des prestataires de services indépendants en Suisse et à l'étranger aux fins susmentionnées. Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données sur notre site web.

### 9. Réserve d'approbation

Le présent contrat ne déploie ses effets que sous réserve du consentement de la part de la direction ou de la direction générale du vendeur. Ce consentement est réputé donné si la direction ou la direction générale ne déclare pas à l'acheteur par écrit quelle le refuse dans les 5 jours à compter de la signature du présent contrat par les deux parties. En cas de refus, toute obligation de dommages et intérêts est exclue, sous réserve de prescriptions légales contraignantes.

### 10. For

Sauf dispositions impératives contraires de la loi, les deux parties conviennent de la compétence des tribunaux ordinaires du siège/domicile du vendeur. Le vendeur est libre de choisir alternativement le tribunal ordinaire du siège/domicile de l'acheteur.